



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-05-87-A

Date : 12 juillet 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 12 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA
DÉFENSE AUX FINS D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER À
LA RÉPONSE CONFIDENTIELLE DE L'ACCUSATION À LA
DEUXIÈME REQUÊTE DE NIKOLA ŠAINOVIĆ AUX FINS
D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE
SUPPLÉMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), en notre qualité de juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le Jugement rendu par la Chambre de première instance III, le 26 février 2009²,

ATTENDU que six appels ont été interjetés contre le Jugement,

ATTENDU que le 9 juin 2010, les conseils de Nikola Šainović ont déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires au titre de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») assortie d'une annexe (*Defence Motion Requesting Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 with Annex*) et que, le 7 juillet 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu, à titre confidentiel, à la deuxième requête de Nikola Šainović aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (*Prosecution Response to Šainović's Second Motion to Admit Additional Evidence*, la « Réponse »),

ÉTANT SAISIE de la demande de la Défense aux fins d'autorisation de répliquer à la Réponse (*Defence Request to File a Reply to Confidential Prosecution Response to Šainović's Second Motion to Admit Additional Evidence*, la « Demande ») déposée à titre confidentiel par Nikola Šainović le 9 juillet 2010, dans laquelle Nikola Šainović sollicite le rejet de la Réponse au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai fixé par l'article 126 *bis* du Règlement ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de répliquer³,

ATTENDU que la directive pratique pertinente dispose que dans le cas d'une requête déposée en application de l'article 115 du Règlement, la partie adverse peut répondre dans les 30 jours du dépôt de la requête et que la partie requérante peut répliquer dans les 14 jours du dépôt de la réponse⁴,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Jugement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ Demande, par 2 à 4.

⁴ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev.3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique ») par. 13 et 14.

ATTENDU que la Directive pratique n'exige pas du requérant qu'il demande, pour une requête déposée dans le cadre d'un appel interjeté contre un jugement, l'autorisation de répliquer⁵,

ATTENDU, par conséquent, que la Réponse a été déposée dans les temps et que Nikola Šainović peut répliquer dans les 14 jours du dépôt de la Réponse,

ATTENDU, en outre, que toutes les écritures déposées devant le Tribunal doivent être accessibles au public à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient leur confidentialité⁶,

ATTENDU qu'aucune raison exceptionnelle ne justifie la confidentialité de la Demande,

PAR CES MOTIFS

REJETTONS la Demande,

ORDONNONS au Greffier de lever la confidentialité de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en appel

/signé/

Liu Daqun

⁵ Directive pratique, par. 14. Voir en outre conférence de mise en état, 25 septembre 2009, compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 15 et 16 ; conférence de mise en état, 18 janvier 2010, CRA, p. 43 et 44 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović pour des raisons d'humanité, 28 janvier 2010, note de bas de page n° 2, renvoyant notamment à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević's Further Motion to Present Additional Evidence*, 9 avril 2009, note de bas de page n° 3.

⁶ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 25 mai 2009, par. 5 et les références qui y sont citées